

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires des États-Unis

Règlement délégué (UE) 2024/1239 de la Commission du 22.02.2024 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique - JO L du 29.04.2024

Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (« Continued Dumping and Subsidy Offset Act » — CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (UE) 2018/196¹ a initialement institué un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

La Commission européenne adapte chaque année le niveau de ce droit additionnel au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union européenne à la date considérée. En 2023, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit additionnel de 0,164 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'adoption du règlement (UE) 2024/1239 du 22.02.2024 qui vient mettre à jour le niveau du droit additionnel applicable à l'encontre de certains produits américains, du fait de la CDSOA.

Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et donc de suspension, a fortement diminué et est négligeable. A compter du 01.05.2024, le droit à l'importation ad valorem s'ajoutant aux droits de douane normalement applicables en vertu du tarif extérieur de l'Union européenne est institué, sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/196 est fixé à 0 %.

Les produits originaires des États-Unis auxquels des droits à l'importation supplémentaires s'appliquent sont les suivants :

- 0710 40 00 ;
- ex 9003 19 00 « montures en métaux communs » ;
- 8705 10 00 ;
- 6204 62 31.

1. [JO L 44 du 16.2.2018](#)